

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

taxe d'aide au commerce et à l'artisanat Question écrite n° 101985

### Texte de la question

À la veille de l'examen de la loi de finances, M. Yves Jego attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur l'évolution des charges qui pèsent sur les grandes surfaces et plus particulièrement sur l'augmentation croissante de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat qui, de par son assiette (à partir de 400 m²) pèse très lourdement sur les entreprises de distribution. En effet, si la loi de finances rectificative a très utilement prévu une diminution de 10 % de cette taxe, ce qui a représenté un signal très bien ressenti par la profession, il n'en reste pas moins que, de par la spécificité de certains commerces comme ceux qui distribuent du gros électroménager, la surface de 400 m² (retenue en 1972) semble ne plus correspondre à une réalité commerciale. De surcroît, la mise en place de réglementations environnementales fort utiles et nécessaires qui prévoient une contribution sur certains produits (électroménagers notamment) accroît le coût d'achat des produits ce qui pourrait justifier parallèlement une diminution de la TACA. C'est pourquoi il lui demande s'il serait possible d'envisager, dans le cadre de la prochaine loi de finances de redéfinir le seuil à partir duquel la TACA est perceptible de façon à mieux correspondre à la réalité commerciale des entreprises de grande distribution et d'autre part de lui indiquer la destination réelle des sommes collectées pour le petit commerce de proximité. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

#### Texte de la réponse

Le Gouvernement a été amené en 2004 à réformer la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA), suite à la suppression de la taxe sur les achats de viande (TAV). L'effet combiné pour les moyennes et grandes surfaces de la hausse de la TACA et de la disparition de la TAV s'est traduit par une diminution globale de la pression fiscale. L'addition de ces deux taxes avait en effet rapporté 771 millions d'euros en 2003, alors que la TACA majorée a rapporté 595 millions d'euros au titre de 2004. Néanmoins, la réforme entreprise a pu générer des effets de transfert entre redevables : le champ de la TACA n'étant pas le même que celui de la TAV, la hausse du taux de cette taxe a pu créer des difficultés pour certains commerçants. Une solution durable et équitable, de nature à répondre dans les meilleurs délais aux préoccupations des professions concernées, a donc été recherchée. À cet effet, une mission d'étude et de proposition a été confiée dans un premier temps à un magistrat de la Cour des comptes, en lui demandant d'envisager toutes les modalités d'évolution de cette taxe permettant de ménager à la fois le nécessaire équilibre général du budget de l'État, et un niveau de prélèvement acceptable pour les secteurs d'activité concernés, indispensables à l'économie du pays. Le rapport issu de cette mission a servi de base aux réflexions menées à l'automne 2005, en étroite concertation avec le Parlement. Ces réflexions ont débouché sur la présentation d'un amendement parlementaire au projet de loi de finances rectificative pour 2005, soutenu par le Gouvernement et qui permet une réduction de l'imposition pour la plus grande majorité des redevables dès 2006. En effet, la loi de finances rectificative pour 2005 prévoit une diminution du taux minimum et du taux intermédiaire de la taxe qui permettra une baisse de l'impôt comprise entre 6 et 20 % pour les commerçants dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 12 000 euros, soit 90 % des redevables. L'allègement moyen par commerçant sera de l'ordre de 12 %. Cette réforme, qui

représente un effort budgétaire de l'ordre de 70 millions d'euros, permet donc une atténuation sensible de la charge fiscale pesant sur les commerçants au titre de la TACA et de répondre ainsi de la façon la plus satisfaisante possible aux préoccupations des intéressés. Par ailleurs, et avant même ces modifications, la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 et le décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 prévoyaient pour les commerces ayant une surface de vente et un chiffre d'affaires annuel au mètre carré modestes et pour les établissements dont l'activité requiert des surfaces anormalement élevées des réductions de taux (- 20 % pour le premier cas, - 30 % pour le second et - 50 % lorsque l'établissement relève des deux catégories). Ainsi les commerces nécessitant une surface commerciale importante pouvaient déjà bénéficier d'une réduction de taux très importante susceptible d'atteindre 50 %. Ces décisions prises par le Gouvernement et le Parlement, en réduisant ainsi la fiscalité sur le commerce, marquent leur intérêt pour un secteur d'activité dont la contribution sera décisive dans la bataille pour l'emploi.

#### Données clés

Auteur : M. Yves Jégo

Circonscription: Seine-et-Marne (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 101985

Rubrique: Impôts et taxes

Ministère interrogé: PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : économie

#### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 8 août 2006, page 8263 **Réponse publiée le :** 5 septembre 2006, page 9348